



DIRECTION DES FINANCES

ARRÊTÉ

Nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes du PASS CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et suivants ;

Vu l'arrêté départemental n°21-2873 en date du 26 août 2021 abrogeant et remplaçant les arrêtés n°07-1877 du 30 août 2007, n°13-1247 du 4 juillet 2013 et n°17-2303 du 18 juillet 2017 pour la régie de recettes dans le cadre de la gestion du PASS CANTAL ;

Vu l'arrêté départemental n°25-0037 du 16 janvier 2025 portant nomination de Nadia LHERITIER régisseur titulaire auprès de la régie de recettes du PASS CANTAL ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac en date du 3 juillet 2026 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Jean PRIVAT est nommé à compter du 6 juillet 2026 régisseur suppléant de la régie de recettes du PASS CANTAL pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes PASS CANTAL, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean PRIVAT ne percevra pas de complément indemnitaire annuel (CIA) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

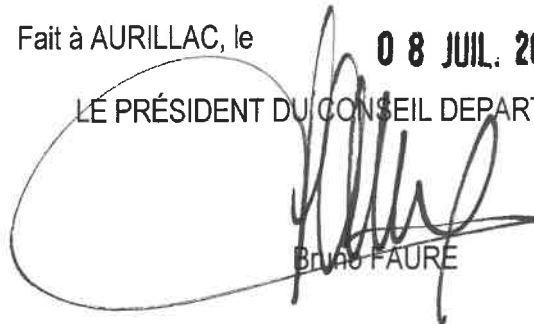
ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le

08 JUIL. 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE

Signature du régisseur titulaire Nadia LHERITIER
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signature du régisseur suppléant Jean PRIVAT
Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé

